

**Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 75/106/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages**

*(Présentée par la Commission au Conseil le 4 octobre 1977.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le champ d'application de la directive 76/211/CEE du Conseil, du 20 janvier 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages <sup>(1)</sup>, et celui de la directive 75/106/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages <sup>(2)</sup> sont différents ;

considérant dès lors qu'il convient d'uniformiser le champ d'application de ces deux directives pour les volumes des préemballages auxquels elles se rapportent ;

considérant que, lors de l'adoption de la directive 75/106/CEE relative au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages, le Conseil, en vue d'améliorer la protection du consommateur, a invité la Commission à lui présenter, avant le 31 décembre 1980, une nouvelle proposition comportant une réduction de la liste des volumes nominaux repris en annexe III en éliminant les valeurs trop voisines ;

considérant que la directive 71/354/CEE du Conseil, du 18 octobre 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure <sup>(3)</sup> a été modifiée par la directive 76/770/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 <sup>(3)</sup> ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 2 de la directive du Conseil du 19 décembre 1974, la Belgique, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni

ont un délai de cinq ans pour sa mise en vigueur ; qu'il est donc opportun de prendre ce délai en considération dans la présente directive ;

considérant que, pour certains États membres, cette réduction du nombre des volumes nominaux présente des difficultés ; qu'il convient en conséquence de prévoir pour ces États membres une période de transition qui n'entrave cependant pas le commerce intra-communautaire des produits visés et ne compromette pas la mise en œuvre de cette directive dans les autres États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

L'article 1<sup>er</sup> de la directive 75/106/CEE est remplacé par le texte suivant :

*« Article premier*

La présente directive concerne les préemballages contenant les produits liquides énumérés à l'annexe III, mesurés au volume en vue de leur vente par quantités unitaires égales ou supérieures à 5 millilitres et inférieures ou égales à 10 litres.»

*Article 2*

Le contenu de l'annexe III de la directive 75/106/CEE est remplacé par le contenu de l'annexe à la présente directive.

*Article 3*

1. Le troisième paragraphe de l'article 4 de la directive 75/106/CEE est remplacé par :

« 3. Jusqu'à l'expiration des périodes prévues dans la directive 71/354/CEE du Conseil, du 18 octobre 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure <sup>(4)</sup> modifiée en dernier lieu par la directive 76/770/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 <sup>(5)</sup>, l'indication du

<sup>(1)</sup> JO n° L 46 du 21. 2. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 42 du 15. 2. 1975, p. 1.

<sup>(3)</sup> Voir article 3 de la présente directive.

<sup>(4)</sup> JO n° L 243 du 29. 10. 1971, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 204.

volume nominal exprimé en unités de mesure du système SI, conformément au point 3.1 de l'annexe I de la présente directive, doit, si le Royaume-Uni ou l'Irlande le désirent, être accompagnée sur leur territoire national par l'indication du volume nominal exprimé en unités de mesure appropriées du système impérial si celles-ci figurent dans cette annexe I. »

2. Le deuxième alinéa du point 3.1 de l'annexe I de la directive 75/106/CEE est remplacé par :

« Jusqu'à l'expiration des périodes prévues dans la directive 71/354/CEE du Conseil du 18 octobre 1971, modifiée en dernier lieu par la directive 76/770/CEE du Conseil du 27 juillet 1976, l'indication du volume nominal exprimé en unités SI conformément à l'alinéa précédent pourra être accompagnée du résultat de sa transformation en unités de mesure du système impérial (UK) obtenu en utilisant les coefficients de conversion suivants :

1 millilitre = 0,0352 fluid ounce,

1 litre = 1,760 pint ou 0,220 gallon. »

#### Article 4

L'article 5 de la directive 75/106/CEE est remplacé par le texte suivant :

#### « Article 5

1. Les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant leurs volumes, la détermination de ces derniers ou les méthodes suivant lesquelles ils ont été contrôlés, refuser, interdire ou restreindre la mise sur le marché de préemballages qui satisfont aux prescriptions et contrôles de la présente directive.

2. Toutefois :

- a) en ce qui concerne les préemballages ayant les volumes nominaux figurant à l'annexe III colonne II, le paragraphe 1 du présent article n'est applicable que pour les pays qui admettaient ces préemballages à la date du 31 décembre 1973 et ce jusqu'au 31 décembre 1980, à l'exception des volumes du point 8 sous a) pour lesquels ce délai est reporté au 31 décembre 1988;

b) pour les préemballages ayant les volumes nominaux figurant à l'annexe III colonne III, le paragraphe 1 du présent article n'est applicable que pour les pays qui admettaient ces préemballages à la date du 31 décembre 1973 et ce jusqu'au 31 décembre 1982, à l'exception des volumes du point 8 sous a) pour lesquels ce délai est reporté au 31 décembre 1988 ;

c) pour les liquides mentionnés aux points 1 sous a), 1 sous b) et 4 de l'annexe III, le paragraphe 1 de cet article ne s'applique que lorsque ces liquides sont présentés dans des emballages ayant un volume nominal figurant dans les rubriques correspondantes de cette annexe et sont conformes aux dispositions réglementaires ou aux usages commerciaux de l'État membre d'origine du liquide, que le remplissage soit effectué dans l'État membre d'origine ou dans un autre État.»

#### Article 5

1. Les États membres adoptent et publient, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

2. Cependant, dans le cas où la Belgique, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni se conforment à la directive 75/106/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 après la date fixée au paragraphe précédent, les dispositions de la présente directive doivent prendre effet simultanément.

3. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission en temps utile, pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de disposition d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## ANNEXE

Liquides	Volumes nominaux en litres		
	I admis à titre définitif	II admis transitoirement	III admis transitoirement
1. a) Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles), à l'exception des vins de liqueur (tarif douanier commun n° 22.05 C)	0,10 — 0,25 — 0,375 — 0,50 — 0,75 — 1 — 1,5 — 2 — 5	0,20 — 0,36 — 0,475 — 0,60 — 0,68 — 0,72 — 0,95 — 1,75 — 1,88	0,35 — 0,70
b) Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées, non mousseux (tarif douanier commun n° 22.07 B II)	0,10 — 0,25 — 0,375 — 0,50 — 0,75 — 1 — 1,5 — 2 — 5	0,20 — 0,33 — 0,36 — 0,72	0,35 — 0,70
c) Vermouth et autres vins de raisins frais aromatisés (n° du tarif douanier commun : 22.06) ; vins de liqueur (tarif douanier commun n° ex 22.05 C)	0,05 — 0,10 — 0,375 — 0,50 — 0,75 — 1 — 1,5	0,20 — 0,35 — 0,36 — 0,68 — 0,70 — 0,72	
2. a) — Vins mousseux (tarif douanier commun n° 22.05 A)	0,10 — 0,20 — 0,375 — 0,75 — 1,5 — 3	0,57 — 0,77	0,125
— autres vins embouteillés sous pression (tarif douanier commun n° 22.05 B)			
b) Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées, mousseux (tarif douanier commun n° 22.07 B I)	0,10 — 0,20 — 0,375 — 0,75 — 1 — 1,5 — 3	0,57 — 0,77	0,125
3. Bières (tarif douanier commun n° 22.03)	0,25 — 0,33 — 0,50 — 0,75 — 1 — 2 — 3 — 4 — 5	0,18 (uniquement en boîtes métalliques) — 0,20 — 0,30 — 0,35 (uniquement en boîtes métalliques) — 0,45 — 0,66 — 3,8	
— Bières à fermentation spontanée, gueuze	0,375		
4. Boissons spiritueuses (tarif douanier commun n° 22.09 C)	0,05 — 0,10 — 0,20 — 0,375 — 0,50 — 0,75 — 1 — 1,5 — 2 — 2,5 — 3	0,25 — 0,36 — 0,60 — 0,72	0,35 — 0,70
5. Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles (tarif douanier commun n° 22.10)	0,25 — 0,50 — 0,75 — 1 — 2 — 5	0,35 — 0,70 — 1,5 — 2,5	
6. Huiles comestibles (tarif douanier commun n° 15.07 A et 15.07 D II)	0,10 — 0,25 — 0,50 — 1 — 2 — 3 — 5	0,375 — 0,625 — 0,75 — 1,5 — 2,5	

Liquides	Volumes nominaux en litres		
	I admis à titre définitif	II admis transitoirement	III admis transitoirement
7. Lait et boissons à base de lait vendus au volume (tarif douanier commun n° 04.01 à l'exception du yoghourt et du képhir n° ex 22.02 B)	0,10 — 0,25 — 0,50 — 0,75 — 1 — 2 — 3 — 4	0,22 — 0,33 — 0,60	0,20
8. a) Eau, eaux minérales, eaux gazeuses (tarif douanier commun n° 22.01)	0,125 — 0,25 — 0,33 — 0,50 — 0,75 — 1 — 1,5 — 2	0,35 — 0,45 — 0,47 — 0,90 — 0,94	Tous les volumes en dessous de 0,20 — 0,20 — 0,70
b) Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, ne contenant ni lait ni matières grasses, à l'exclusion des jus de fruits, de légumes (tarif douanier commun n° 22.02 A)	0,125 — 0,25 — 0,33 — 0,50 — 0,75 — 1 — 1,5 — 2 — 3 — 4 — 5	0,35 — 0,45 — 0,47 — 0,60 — 0,90 — 0,94	Tous les volumes en dessous de 0,20 — 0,20 — 0,70
9. Jus de fruits et jus de légumes non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre non concentrés (tarif douanier commun n° 20.07)	0,125 — 0,25 — 0,33 — 0,50 — 0,75 — 1 — 1,5 — 2 — 3 — 4 — 5	0,18 — 0,35 — (uniquement en boîtes métalliques)	Tous les volumes en dessous de 0,125 — 0,20 — 0,70